

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 526

[C — 2004/35228]

9 JANVIER 2004. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 1985 fixant la procédure d'agrément et de fermeture de résidences-services, de complexes résidentiels proposant des services et des maisons de repos

Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs aux structures destinées aux personnes âgées, coordonnés le 18 décembre 1991, notamment les articles 14, § 2, et 19, deuxième alinéa, modifiés par le décret du 15 juillet 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 1985 fixant la procédure d'agrément et de fermeture de résidences-services, de complexes résidentiels proposant des services et des maisons de repos, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 avril 1991, 18 décembre 1998, 28 janvier 2000 et 7 juin 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 novembre 2003;

Vu la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 18 décembre 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le chapitre VIII de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 1985 fixant la procédure d'agrément et de fermeture de résidences-services, de complexes résidentiels proposant des services et des maisons de repos, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 2000, il est inséré un article 11*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 11*bis*. Sans préjudice de l'application des articles 10 et 11, le Ministre peut, après concertation avec le bourgmestre de la commune concernée, ordonner la fermeture provisoire immédiate d'une résidence-services, d'un complexe résidentiel proposant des services et d'une maison de repos, s'il ressort que l'exploitation ultérieure de cet établissement comporte un danger réel et grave pour la santé ou la sécurité des personnes qui y résident. L'organe de gestion responsable de l'établissement est invité au préalable à communiquer ses moyens de défense.

La décision de fermeture provisoire est une mesure conservatrice dans l'intérêt des personnes qui résident dans l'établissement. Elle implique l'évacuation de l'établissement et la cessation temporaire de l'exploitation.

Le Ministre fixe la durée de la fermeture temporaire qui ne peut excéder six mois. Elle peut être suspendue par le Ministre sur la demande motivée de l'organe de gestion responsable. Elle échoit lors de l'entrée en vigueur d'une décision de fermeture définitive prise par application des articles 10 et 11.

L'invitation, les moyens de défense et la décision, visés au premier alinéa, peuvent être envoyés par fax ou par e-mail. »

Art. 2. A l'article 12 du même arrêté, il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« Si la fermeture provisoire de l'établissement était ordonnée par application de l'article 11*bis*, l'organe de gestion responsable en informe les personnes, visées au premier alinéa, au plus tard le jour auquel il a reçu la décision de fermeture provisoire. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 4. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

A. BYTTEBIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 527

[2004/29023]

26 NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française;

Vu le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française;

Vu le protocole n° 296 du 21 octobre 2003 du Comité de négociation du secteur XVII;
 Vu l'accord des Commissaires du Gouvernement, donné le 8 juillet 2003;
 Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 9 juillet 2003;
 Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 9 juillet 2003;
 Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2003;
 Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française est autorisée à participer au régime des pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,
 Ch. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 527

[2004/29023]

26 NOVEMBER 2003. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de pensioenregeling ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden toepasselijk wordt verklaard op het « Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française » (Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap)**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het decreet van 15 oktober 1991 betreffende de pensioenregeling vande personeelsleden van sommige instellingen of ondernemingen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het protocol nr. 296 van 21 oktober 2003 van het Onderhandelingscomité van sector XVII;

Gelet op het akkoord van de Regeringscommissarissen, gegeven op 8 juli 2003;

Gelet op het akkoord van de Minister tot wiens bevoegdheid de Ambtenarenzaken behoren, gegeven op 9 juli 2003;

Gelet op het akkoord van de Minister tot wiens bevoegdheid de Begroting behoort, gegeven op 9 juli 2003;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 juli 2003;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken,

Besluit :

Artikel 1. De pensioenregeling ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden wordt toepasselijk verklaard op het « Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française » (Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap).

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2003.

Art. 3. De Minister van Ambtenarenzaken wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 november 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Ambtenaren,
 Ch. DUPONT